

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*TITRE DE LA PUBLICATION*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 24 avril 2012, ROYNARD & ali. \(req. 352306, 353068 et 353101\) : « Affirmation du caractère non détachable de circulaires : le non-lieu électoral »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (18).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **AFFIRMATION DU CARACTERE NON DETACHABLE DE CIRCULAIRES : LE NON-LIEU ELECTORAL**

**CE, 24 AVR. 2012, N° 352306, ROYNARD**

Pour les citoyens, la jurisprudence du Conseil d'État en matière électorale peut paraître capilotractée et parfois même être ressentie comme trop byzantine. Depuis plus d'un siècle désormais, la juridiction administrative a effectivement fait sien le principe selon lequel les actes non permanents, c'est-à-dire non pas généraux ou intemporels mais relatifs à un scrutin particulier, sont considérés comme non détachables de l'élection envisagée et sont conséquemment insusceptibles de recours contentieux en excès de pouvoir. Ils ne peuvent ainsi qu'être contestés devant le juge de l'élection et ce, par exception lors de la contestation du scrutin proprement dit. Ainsi, même s'il existe une irrégularité, un requérant ne peut-il, comme en l'espèce, contester *a priori* un acte de préparation d'une élection tant que celle-ci n'a pas eu lieu ! Il a voulu éviter que ne se produise un scrutin illégal et a cherché de façon préventive à éviter une annulation mais celle-ci précisément et *a posteriori* semble la seule solution puisque rares sont les actes considérés comme détachables de l'opération électorale.

Outre cette question de temporalité opposée au premier des trois requérants, c'est le caractère non détachable du scrutin des circulaires n° 2011-107 du 18 juillet 2011 et n° 2009-1023 du 24 juillet 2009 qui va être signifié à l'ensemble des trois contestataires. En effet, le premier acte n'a été pris qu'en vue des élections professionnelles (du 13 au 20 octobre 2011) aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Étonnamment, bien qu'elles soient plus générales (et non spéciales à une élection donnée), les dispositions de la circulaire de 2009 ne sont pas davantage considérées comme détachables des opérations électorales (en ce sens, déjà : *CE, 12 juillet 2006, n° 285589, Synd. national FO des lycées*). On notera du reste qu'à aucun moment le juge n'a pris soin de poser la question du caractère impératif (ou non) desdites dispositions circulaires et ce, en application de sa jurisprudence Duvignères. Les actes

considérés n'étant pas détachables, il est inutile d'aller au-delà : il y a comme un « non-lieu » électoral. **M.T-D.**